

MIBA

**GENOSSENSCHAFT
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE**

Statuts du 14 juin 2017

Pour des raisons de simplification, seul le genre masculin est cité; il est renoncé au langage épicène.

I. Nom, siège, but, terminologie, moyens

Art. 1 Nom

Sous le nom de MIBA, société coopérative (ci-après MIBA) il existe pour une durée indéterminée, au sens des articles 828ss CO, une société coopérative.

Art. 2 Siège

Le siège de MIBA est à Aesch BL.

Art. 3 Terminologie

Les termes des statuts repris ci-après doivent se comprendre de la manière suivante:

- Matière première du lait: lait ou ses composants
- Contrat d'achat du lait: contrat portant sur l'achat de la matière première du lait
- Région MIBA: La région économique de MIBA dans les cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Jura et Soleure au 30 juin 2016
- Fournisseur MIBA: Producteur de lait dans la région MIBA, qui a conclu un contrat d'achat du lait avec MIBA ou sa société de commercialisation du lait
- Fournisseur partenaire: Producteur de lait qui a conclu un contrat d'achat du lait avec une fromagerie ou une laiterie dans la région MIBA et qui est accréditée par MIBA
- Accréditation par MIBA: Confirmation écrite par MIBA adressée à une fromagerie ou une laiterie de la région MIBA avec détermination des droits et obligations en relation avec MIBA

Art. 4 But

MIBA cherche essentiellement à promouvoir les intérêts économiques de ses membres et elle indemnise les prestations offertes par les membres en relation avec le but à atteindre.

Art. 5 Moyens

¹ Pour atteindre ce but, il est nécessaire en particulier de :

1. Commercialiser la matière première du lait par MIBA.
2. Participer à et créer des entreprises qui contribuent à atteindre le but de MIBA.
3. Gérer la fortune de la société.
4. Gérer les immeubles.
5. Exécuter des tâches de droit public.
6. Effectuer un travail de relations publiques et de représentation des intérêts des membres.
7. Conseiller les membres.
8. Faire participer les membres aux buts de politique agricole et de politique d'entreprise poursuivis par MIBA.

² MIBA peut transmettre ses moyens et ses activités à une ou plusieurs personnes morales juridiquement, économiquement et commercialement indépendantes (par ex. à une société de commercialisation du lait).

³ MIBA peut indemniser les prestations des membres qui fournissent cette prestation pour atteindre le but qui est notamment en relation avec l'approvisionnement de la matière première. Les particularités de l'indemnisation sont définies dans un règlement par le comité. Les principes de base du règlement (cercle des bénéficiaires, fixation de l'indemnisation, voies de recours) sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 6 Défense des intérêts

¹ MIBA défend les intérêts économiques et politiques de ses membres à l'égard des organisations de la branche et de défense des intérêts.

² MIBA peut participer dans les limites de son but à des organisations de branche et de défense des intérêts ou elle doit de s'y conformer en vertu du caractère de force obligatoire.

³ MIBA est autorisée, dans le cadre de ces participations et décisions de force obligatoire, de répercuter sur ses membres les montants prélevés (par ex. FPSL, IP Lait etc.). La répercussion intervient par la facturation sur la matière première du lait livrée par le fournisseur MIBA et sur le solde de la matière première du lait produit.

⁴ Les membres MIBA reconnaissent comme base de calcul des contributions de l'al. 3, la quantité de lait livrée à MIBA, resp. à sa société de commercialisation, telle qu'elle est prise en compte par dblait.

⁵ Pour l'encaissement de ces contributions, les membres confirment leur accord pour que les données saisies par dblait soient mises à disposition de MIBA et des organisations professionnelles et de défense des intérêts auxquelles MIBA doit verser des contributions dans le cadre des participations et des décisions de force obligatoire.

II. Qualité de membre

Art. 7 Membres

Peuvent être membres de MIBA les producteurs de lait actifs (fournisseurs MIBA ou fournisseurs partenaires), qui gèrent une exploitation agricole à leur propre compte et risque dans la région MIBA.

Art. 8 Qualité de membre

¹ La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une déclaration écrite d'adhésion et par acceptation du comité. La condition préalable de la qualité de membre MIBA est d'être membre de sa société de commercialisation du lait.

² Les nouveaux membres doivent s'acquitter d'une contribution d'entrée qui est déterminée par la valeur intrinsèque de MIBA (valeur intrinsèque / nombre de membres après l'admission).

³ Les détails de la qualité de membre sont définis par le comité dans un règlement.

⁴ Avec l'admission, les membres reconnaissent les statuts, les règlements et les décisions de MIBA, ainsi que les statuts de FPSL comme contraignants pour eux.

⁵ Les requérants auxquels l'admission a été refusée peuvent recourir contre la décision auprès de l'assemblée générale. Le recours écrit et motivé doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision de refus à l'attention de l'assemblée générale auprès de la direction de la société.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par l'abandon de la production de lait, par l'abandon de la livraison de lait à MIBA, resp. à sa société de commercialisation du lait ou à une fromagerie ou laiterie accréditée par MIBA, par le retrait, l'exclusion, la faillite, la dissolution ou le décès.

Art. 10 Sortie

La sortie est possible moyennant l'observation d'un préavis de résiliation de six mois pour la fin d'une année civile.

Art. 11 Exclusion

¹ Le comité MIBA a le droit de prononcer l'exclusion de membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers MIBA ou qui agissent à l'encontre des intérêts de MIBA.

Les membres exclus ont un droit de recours auprès de l'assemblée générale. Le recours, écrit et motivé, doit être déposé par écrit et motivé dans les 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion auprès de la direction de la société à l'attention de l'assemblée générale. La qualité de membre demeure jusqu'à la décision sur recours.

Art. 12 Droit à la fortune de la société en cas de perte de la qualité de membre

Les membres sortants perdent toute prétention sur la fortune de la société coopérative MIBA. Ils ne peuvent en particulier pas prétendre au remboursement de la contribution d'entrée.

III. Domaine du lait

Art. 13 Prise en charge de la matière première du lait

¹ MIBA, resp. sa société de commercialisation du lait s'engage à prendre en charge la totalité de la matière première du lait des fournisseurs MIBA dans le cadre des contrats d'achat du lait.

² MIBA resp. sa société de commercialisation du lait s'engage en outre à reprendre la matière première du lait excédentaire provenant des fromageries et laiteries de la région MIBA aux conditions usuelles du marché.

Art. 14 Obligation de livrer le lait

Les membres MIBA (fournisseurs MIBA et fournisseurs partenaires) s'engagent à vendre la totalité de la matière première du lait à MIBA, resp. à sa société de commercialisation du lait ou aux fromageries et laiteries accréditées de la région MIBA. Le lait nécessaire pour la consommation sur place (consommation propre), ainsi que le lait des transformateurs directs qui est vendu au consommateur final, ne sont pas pris en compte.

Art. 15 Mise en valeur de la matière première du lait

La mise en valeur de la matière première du lait relève de la tâche de la direction de MIBA, resp. de la société de commercialisation du lait de MIBA.

IV. Responsabilité

Art. 16 Responsabilité

MIBA répond de ses engagements uniquement sur la fortune de la société coopérative.

V. Ressources financières et exercice commercial

Art. 17 Ressources financières

¹ Les membres ont l'obligation de payer la contribution de membre décidée par l'assemblée générale (contribution par kg par quantité de lait livrée, telle qu'elle est prise en compte par dblaît).

² En plus de la contribution des membres et des ressources financières provenant des bénéfices d'exploitation, les fonds nécessaires pour atteindre les buts de MIBA peuvent être réunis par:

- Contribution d'entrée
- Capital propre provenant de l'émission de certificats de participation (souscription facultative)
- Prêts

Art. 18 Année commerciale

¹ L'année commerciale correspond à l'année civile.

² La comptabilité et la présentation des comptes s'établissent pour chaque année commerciale selon les prescriptions légales de la comptabilité commerciale et du bilan comptable (art. 957 ss CO).

VI. Les organes

Art. 19 Organes

¹ Les organes de MIBA sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- La direction
- L'organe de révision

² Des procès-verbaux sont tenus pour les délibérations des organes de MIBA.

³ La représentation équitable des représentants de langue allemande et de langue française est prise en compte lors de la nomination des organes.

1. Assemblée générale

Art. 20 Assemblée générale

L'assemblée des membres (assemblée générale) est l'organe suprême de MIBA.

Art. 21 Scrutin

En lieu et place de l'assemblée des membres, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises, totalement ou partiellement par un vote écrit des membres (scrutin).

Art. 22 Convocation et déroulement de l'assemblée

¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année; des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que le demandent le comité, l'organe de révision ou un dixième des membres.

² L'assemblée doit être convoquée avec l'indication des points portés à l'ordre du jour 14 jours avant l'assemblée (par la poste ou par voie électronique).

³ La présidence est assurée par le président ou le vice-président. Il désigne la personne qui tient le procès-verbal.

Art. 23 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les droits intransmissibles suivants:

1. Adopter et modifier les statuts.
2. Nommer les membres du comité et de l'organe de révision.
3. Nommer le président.
4. Approuver le rapport de gestion aux conditions des articles 961ss CO et des comptes annuels, ainsi que décider de l'utilisation de l'éventuel bénéfice. L'annexe aux comptes annuels indique l'indemnité du comité, du président et de la direction.
5. Donner décharge aux organes.
6. Fixer le montant de la contribution des membres.
7. Décider des recours des personnes non admises en qualité de membre (art. 8 al. 5), ainsi que des personnes exclues (art. 11 al. 2).
8. Décider les principes fondamentaux (cercle des bénéficiaires et fixation de l'indemnisation, possibilité de recours) du règlement concernant l'indemnisation des prestations des membres (art. 5 al. 3).

Art. 24 Votations et élections

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale ou par voie de scrutin.

² Un membre peut se faire représenter pour l'exercice du droit de vote lors de l'assemblée générale par un autre membre ou par un membre de sa famille capable de le faire. Un mandataire ne peut pas représenter plus d'un membre.

³ Les votes se déroulent à main levée, sauf si le vote par bulletin secret est décidé.

⁴ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises.

⁵ La majorité absolue des voix émises décide au premier tour, la majorité relative lors du deuxième tour. Si aucune majorité ne se dégage lors du deuxième tour, c'est le sort qui décide.

⁶ Il convient d'appliquer la même procédure pour les décisions et élections qui sont prises par voie de scrutin.

⁷ En cas d'élection complémentaire en cours de mandat, les nouveaux élus terminent la période en cours de leurs prédécesseurs.

2. Comité

Art. 25 Comité

¹ Le comité (y compris le président) se compose de maximum 11 membres. Il est élu pour une période de quatre ans.

² Le comité se compose de la manière suivante:

- Président
- 1 représentant par cercle (art. 26), le président peut représenter en même temps un cercle.

³ De plus, le comité peut être composé, selon les besoins et en plus, par un représentant des producteurs de lait de fromagerie et un représentant des producteurs de lait bio.

⁴ L'élection des représentants de cercle intervient lors de l'assemblée générale et les représentants sont élus parmi les candidats qui sont proposés par les assemblées de cercle. Chaque électeur peut, indépendamment des propositions des cercles, présenter un autre candidat en vue de l'élection. Toutefois, l'exploitation de ce candidat doit être enregistrée dans le cercle concerné et il doit remplir les autres conditions nécessaires à la candidature.

⁵ Les représentants des producteurs de lait de fromagerie et de lait bio, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Le comité prend la proposition de nomination après avoir entendu les représentants des intérêts des producteurs de lait de fromagerie et de lait bio.

⁶ Il ne peut y avoir plus de 2 membres par cercle dans le comité.

⁷ Pour le reste, le comité se constitue lui-même. Il désigne le vice-président parmi ses membres.

⁸ Les membres du comité qui représentent MIBA dans d'autres organisations ou sociétés, mettent en principe leur mandat à disposition lorsqu'ils quittent le comité.

Art. 26 Elections membres du cercle- du comité et des assemblées de cercle

¹ La région MIBA comprend 8 cercles au maximum. La constitution des cercles appartient au comité.

² Les assemblées de cercle se déroulent au moins une fois par année sous la direction du représentant correspondant au comité. Elles servent de lieu d'informations réciproques et de formation d'opinions, ainsi qu'à définir le représentant de cercle qui sera proposé à l'élection au comité.

³ Aucune décision contraignante pour les autres organes de MIBA ne peut être prise par les assemblées de cercle.

⁴ Le comité édicte un règlement pour déterminer le représentant de cercle qui sera élu au comité MIBA.

Art. 27 Compétences du comité

¹ Le comité a les compétences intransmissibles suivantes:

1. Direction stratégique du groupe MIBA.
2. Elections:
 - de la direction
 - des représentants dans les conseils de fondation du Fonds de prévoyance professionnelle
 - des représentants des sociétés auxquelles MIBA participe
 - des représentants des organisations dans lesquelles MIBA est membre.
3. Préparation des dossiers pour l'assemblée générale, convoquer cette assemblée et appliquer les décisions de l'assemblée générale.
4. Fixation des indemnités du comité et de l'organe de révision.
5. Décision concernant l'achat et la vente d'immeubles.
6. Décision concernant la participation au sein d'entreprise et la création d'entreprise qui servent le but de MIBA (art. 5 al. 1 ch. 2).
7. Décision concernant le transfert des moyens et des activités selon art. 5 al. 2.
8. Définition des compétences financières du comité et de la direction.
9. Définition des modes de signatures et d'engagement de la société.
10. Traitement et décision concernant les recours contre les amendes conventionnelles fixées par la direction (art. 31).
11. Adoption des règlements concernant l'indemnisation des prestations des membres (art. 5 al. 3), sous réserve de l'approbation des principes fondamentaux (cercle des bénéficiaires, fixation de l'indemnisation, possibilité de recours) par l'assemblée générale et concernant la qualité de membre (art. 8 al. 3).

² Le comité traite par ailleurs toutes les autres affaires qui ne sont pas, en vertu de la loi ou des statuts, dévolues expressément à un autre organe.

3. Direction

Art. 28 Direction

La direction représente MIBA à l'extérieur. Elle assume, dans le cadre des statuts et des décisions des organes (assemblée générale et comité) la direction opérationnelle de MIBA.

4. Organe de révision

Art. 29 Organe de révision

¹ L'assemblée générale nomme pour chaque année commerciale un organe de révision selon les exigences du CO et de la loi sur la surveillance de la révision. L'organe de révision a les droits et devoirs définis à l'art. 906 CO avec renvoi aux art. 727 ss CO.

² L'assemblée générale peut renoncer à la nomination d'un organe de révision lorsque

1. MIBA n'est pas soumise à un contrôle ordinaire.
2. Tous les membres l'acceptent à l'unanimité
3. MIBA n'emploie pas plus de 10 personnes à plein temps (10 EPT) en moyenne par an.

³ La renonciation s'applique aussi pour les années suivantes. Chaque membre a toutefois le droit, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale, de demander un contrôle restreint et la nomination d'un organe de révision correspondant. Ainsi, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions relatives à l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels, ainsi que de la répartition du bénéfice au bilan, seulement après le dépôt du rapport de l'organe de révision.

VII. Dispositions générales

Art. 30 Litiges

¹ Les litiges entre MIBA et ses membres ou entre les membres, pour autant que MIBA soit concernée, sont tranchés par les tribunaux ordinaires. Le for judiciaire exclusif est au siège de MIBA.

² La compétence des commissions internes à MIBA est réservée.

Art. 31 Amende conventionnelle

¹ Les membres qui n'observent pas les décisions de l'assemblée générale, les instructions des organes de MIBA ou les prescriptions statutaires, peuvent se voir infliger par la direction une amende conventionnelle de CHF 100.- jusqu'à CHF 10'000.-.

² L'exigence d'une prétention à des dommages-intérêts plus élevés demeure réservée, tout comme la prétention à une exécution réelle.

³ En cas de récidive, l'amende conventionnelle peut être doublée.

⁴ La personne concernée dispose d'un droit de recours auprès du comité qui décide définitivement.

Art. 32 Communications / Publications

¹ Les communications de MIBA à ses membres interviennent par circulaire (par écrit ou par voie électronique)

² Les publications paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce.

VII. Modification des statuts, dissolution, liquidation

Art. 33 Modification des statuts

Une modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale. La décision nécessite la majorité des deux tiers des voix émises.

Art. 34 Dissolution

¹ La dissolution de MIBA ne peut être décidée que par l'assemblée générale, convoquée à cet effet, si la proposition de dissolution a été expressément annoncée par invitation à l'assemblée au moins 30 jours avant la tenue de celle-ci. La dissolution ne peut être prononcée que si au moins les deux tiers de tous les membres sont représentés et si la décision est prise à une majorité des trois quarts des voix émises.

² Si la majorité des voix nécessaires n'est pas atteinte et si la proposition de dissolution est maintenue, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans le délai d'un mois à compter de la première assemblée générale, avec indication des points à l'ordre du jour. Lors de cette assemblée, sans prendre en considération le nombre de membres représentés, la dissolution peut être décidée par les deux tiers des voix émises.

Art. 35 Liquidation

¹ Le comité s'occupe de la liquidation. Il peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

² Si après la liquidation et le règlement de tous les engagements et le remboursement d'un éventuel capital propre provenant de l'émission de certificats de participation, il reste encore un excédent de fortune, il convient de distribuer aux membres un montant à déterminer proportionnellement à la matière première du lait qu'ils ont livrée à MIBA ou à l'une de ses sociétés de commercialisation du lait (premier ou deuxième acheteur de lait) au cours des deux années civiles avant la décision de liquidation de MIBA. La date de liquidation est déterminante pour définir la qualité de membre. S'il est intervenu durant la période déterminée un changement dans la qualité de membre, c'est la matière première du lait de l'exploitation concernée qui est déterminante pour la fixation du montant.

³ Un éventuel solde de fortune est remis, à parts égales et en vue d'une gestion sans intérêts, aux départements de l'agriculture du Jura et du Nord-Ouest de la Suisse (Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Jura, Soleure), en stipulant de verser le montant à une nouvelle organisation de producteurs laitiers qui poursuit les mêmes buts ou des buts semblables à ceux de MIBA dissoute, si une telle société devait être créée. Si cette condition ne devait pas se réaliser dans les 10 ans dès la radiation de MIBA au registre du commerce, la part de fortune correspondante doit être attribuée aux organisations agricoles cantonales, avec l'obligation de l'affecter dans l'intérêt de l'économie laitière.

VIII. Entrée en vigueur

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des délégués du 15 avril 2015 et ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 14 juin 2017. Les modifications entrent immédiatement en vigueur.

Muttenz, 14 juin 2017

Au nom de l'assemblée générale:

Le Président



Daniel Schreiber

La Secrétaire



Evelyne Piller